



# PROJET OI-APV FLEGT

« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »




Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : [contac@cagdf.org](mailto:contac@cagdf.org), [www.cagdf.org](http://www.cagdf.org)

BP 254, Brazzaville, République du Congo

## RAPPORT MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE APV FLEGT

Département: Kouilou

Unité Forestière	Société
BOUBISSI	EMERSON BOIS SA
NKOLA	AFRIWOOD INDUSTRIE
NTOMBO	COTRANS

<b>Référence</b>	OI-APV FLEGT/P4/EN/02/01
<b>Date de publication</b>	14/03/2022
<b>Visa</b>	 Chef de Projet OI-APV FLEGT Tél: 06 660 24 75



Le présent rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne et du FCDO. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de CAGDF et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du FCDO



**Projet:** OI-APV FLEGT

**Référence du projet:** FED/2020/399-202

Organisation mandatée	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)
Coordonnateur de l'action	NKODIA Alfred
Lieu de l'action	République du Congo
Bailleurs de fonds	Union Européen & FCDO

<b>Equipe OI</b>	NKODIA Alfred	Chef de projet
	NDINGA Daniel	Juriste
	LIBAYA Ovhey	Responsable Qualité
<b>Représentant DDEF</b>	NZIENGUE SANDZA Gabin Hugues	Collaborateur service forêts

Date de la mission: Du 03 au 21 octobre 2021

Date de soumission au comité de lecture : 25/01/2022

Date d'examen par le comité de lecture : 23/02/2022

Date de publication : 14/03/2022

## LISTE DES ABREVIATIONS

ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
ACE	Agence Congolaise de l'Emploi
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
CA	Coupe Annuelle
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CSI	Centre de Santé Intégré
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DAS	Déclaration Annuelle des Salaires Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou/Directeur Départemental de l'Economie Forestière du Kouilou
DDEF-K	l'Economie Forestière du Kouilou
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
OI	Observateur Indépendant
OI-APV FLEGT	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance Forestière dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo
ONEMO	Office National de l'Emploi et de la Main d'Œuvre
PS	Permis Spécial
PV	Procès-Verbal
TA	Taxe d'Abattage
TD	Taxe de Déboisement
TS	Taxe de Superficie
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage
VMA	Volume Maximum Annuel
VME	Volume Moyen d'Exploitabilité

# TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS .....	3
Résumé exécutif .....	6
Executive Summary .....	7
Introduction .....	8
<b>I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIEREPAR LA DDEF-KOUILOU (DDEF-K) .....</b>	<b>9</b>
1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-K.....	9
1.2. Suivi des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-K .....	9
1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-K .....	9
1.2.2. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois .....	9
1.2.3. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe .....	10
1.2.4. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-K .....	11
<b>1.2.5. Suivi du contentieux par la DDEF-K.....</b>	<b>11</b>
1.2.5.1. Recouvrement des amendes .....	11
1.2.5.2. Analyse du contentieux .....	12
1.2.6. Suivi du recouvrement des taxes .....	13
<b>II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES.....</b>	<b>14</b>
II.1. SOCIETE EMERSON BOIS (UFE BOUBISSI) .....	14
1.1. Présentation de l'UFE Boubissi : .....	14
<b>Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'exploitation (UFE) Boubissi située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 1 pointe-Noire. ....</b>	<b>14</b>
1.2. Disponibilité et analyse des documents.....	14
II.2. SOCIETE AFRIWOOD INDUSTRIE (UFE NKOLA) .....	19
2.1. Présentation de l'UFE Nkola.....	19
2.2. Disponibilité et analyse des documents.....	20
2.2.4.1. Environnement .....	22
2.2.4.2. Aménagement forestier .....	22
2.2.4.3. Exploitation forestière.....	22
2.2.4.4. Transformation du bois .....	24
2.2.4.5. Fiscalité.....	24
II.3. SOCIETE COTRANS (UFE NTOMBO).....	25

<b>3.1.</b>	<b>Présentation de l’UFE Ntombo .....</b>	<b>25</b>
<b>3.2.</b>	<b>Disponibilité et analyse des documents.....</b>	<b>26</b>
<b>3.3.</b>	<b>Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs. ....</b>	<b>26</b>
<b>3.4.</b>	<b>Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.....</b>	<b>28</b>
<b>3.5.</b>	<b>Transport du bois .....</b>	<b>30</b>
<b>3.6.</b>	<b>De la synthèse des performances (basée sur les indicateurs de l’APV) .....</b>	<b>30</b>
<b>III.</b>	<b>ACTIONS PRISES PAR LA DDE-K .....</b>	<b>31</b>
	<b>ANNEXES .....</b>	<b>32</b>

## RESUME EXECUTIF

De cette mission, effectuée du 03 au 21 octobre 2021, dans le département du Kouilou et dans les UFE Boubissi, Nkola et Ntombo attribuées respectivement aux sociétés Emerson Bois SA, Afriwood Industrie et Cotrans, il ressort les points saillants suivants :

### **S'agissant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur par l'administration forestière :**

- La DDEF-K n'a reçu aucune dotation financière tant du fonds forestier que du budget état de 2020 jusqu'en octobre 2021 ;
- La DDEF-K n'a effectué aucune mission d'inspection de chantier en 2020. De janvier jusqu'en octobre 2021, elle en a effectué 2 sur 09 missions ;
- L'absence de 110 pieds non débardés dans l'autorisation d'achèvement accordée à la société COTRANS ;
- Octroi à la société Emerson Bois d'un volume supérieur à celui fixé par la réglementation ;
- Octroi aux sociétés Afriwood, Cotrans et CITB- Quator d'un volume supérieur à la capacité opérationnelle ;
- Faible taux de recouvrement en 2021 des amendes (3%) et taxes forestières (5%).

### **S'agissant du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par les sociétés visitées :**

- Sur 20 indicateurs vérifiés au niveau de la société EMERSON-BOIS, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 50%,
- Sur 18 indicateurs vérifiés au niveau de la société Afriwood Industrie, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 61%,
- Sur 21 indicateurs vérifiés au niveau de la société Cotrans, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 67%.

### **L'OI recommande que :**

- Les ministères de l'économie forestière et des finances rendent disponible les fonds alloués à la DDEF-K ;
- Le ministère de l'économie forestière renforce les capacités opérationnelles de la DDEF-K ;
- La DDEF-K applique rigoureusement la loi et ouvre des procédures contentieuses contre les sociétés AFRIWOOD et COTRANS respectivement pour non-respect :
  - o Des obligations contenues dans le cahier de charges général (absence de l'USLAB)
  - o De l'élaboration dans les délais prescrits des plans d'aménagement

## EXECUTIVE SUMMARY

From this mission, carried out from 03 to 21 October 2021, in the department of Kouilou and in the UFE Boubissi, Nkola and Ntombo awarded respectively to the companies Emerson Bois SA, Afriwood Industrie and Cotrans, the following salient points emerge:

### **With regard to the application of the legal and regulatory provisions in force by the forestry administration:**

- The DDEF-K has not received any financial allocation from either the forestry fund or the 2020 state budget until October 2021;
- DDEF-K did not carry out any site inspection missions in 2020. From January to October 2021, it carried out 2 out of 09 missions;
- The absence of 110 unscratched feet in the completion authorization granted to cotrans;
- Granting Emerson Bois, a volume higher than that set by the regulations;
- Granting Afriwood, Cotrans and CITB-Quator a volume greater than operational capacity;
- Low recovery rate in 2021 of fines (3%) and forest taxes (5%).

### **Regarding compliance with the legal and regulatory provisions in force by the companies visited:**

- Out of 20 indicators verified at the level of the company EMERSON-BOIS, it appears that the company has a non-compliance rate of 50%,
- Out of 18 indicators verified at the level of the company Afriwood Industrie, it appears that the company has a non-compliance rate of 61%,
- Out of 21 indicators verified at the level of the company Cotrans, it appears that the company has a non-compliance rate of 67%.

### **The IO recommends that:**

- The Ministries of Forest Economy and Finance make available the funds allocated to the DDEF-K;
- The Ministry of Forest Economy is strengthening the operational capacities of the DDEF-K;
- The DDEF-K strictly applies the law and opens litigation proceedings against the companies AFRIWOOD and COTRANS respectively for non-compliance:
  - o Obligations contained in the general specifications (absence of the USLAB)
  - o Timely development of development plans

## INTRODUCTION

Le plan d'action du projet, prévoit la réalisation des missions d'Observation Indépendante (OI), pour évaluer l'application de la loi et de la gouvernance forestière par l'administration, et le respect de celles-ci par les sociétés forestières et autres usagers de la forêt.

C'est dans ce contexte qu'une équipe du projet a réalisé une mission d'OI dans le département du Kouilou, du 03 au 21 octobre 2021.

### **i. Objectifs**

Les objectifs de cette mission sont :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière auprès des services de la DDEF-Kouilou (DDEF-K);
- Evaluer l'application et le respect de la loi ainsi que la gouvernance forestière par la DDEF-K, les sociétés forestières Emerson Bois SA, Afriwood industrie, Cotrans et autres usagers de la forêt œuvrant dans ce département.

### **ii. Méthodologie**

Pour atteindre ces objectifs, en plus de la collecte des documents et informations à la DDEF-K, la mission a mené des investigations au niveau des sociétés forestières visitées. Cette mission couvre la période de 2020 à 2021. Toutefois, pour des cas spécifiques, notamment la taxe de superficie et les coupes annuelles, les analyses ont pris en compte les années antérieures.

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.



## I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERE PAR LA DDEF-KOUILOU (DDEF-K)

### 1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-K

Les capacités financières, matérielles et humaines de la DDEF-K sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1: Capacités opérationnelles de la DDEF-K en 2020 et 2021

Années	2020	2021
Superficie du domaine forestier (ha)	1.466.586	1.466.586
Moyens de déplacement en bon état	1	1
Nombre total d'agents	60	58
Nombre d'agents techniciens forestiers	39	38
Brigades de contrôle	02	02
Postes de contrôle	06	06
Montants budgets Etat et Fonds Forestier reçus par la DDEF (FCFA)	-	-

De l'analyse de ce tableau, il ressort que la DDEF-K n'a reçu aucune dotation financière tant du fonds forestier que du budget état. De même, elle ne dispose que d'un seul véhicule en bon état. Par conséquent, ces carences ne lui permettent pas d'accomplir efficacement ses missions.

Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande que :

- Les ministères de l'économie forestière et des finances rendent disponible les fonds alloués à la DDEF-K ;
- Le ministère de l'économie forestière renforce les capacités opérationnelles de la DDEF-K.

### 1.2. Suivi des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-K

#### 1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-K

Sur les 55 types de documents demandés, 35 ont été collectés, soit un taux de disponibilité de 64% (Annexe 2).

Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande que la DDEF-K rende disponibles tous les documents demandés.

L'analyse des documents reçus a porté sur les points ci-dessous :

- Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois ;
- Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe ;
- Evaluation des missions réalisées par la DDEF-K ;
- Suivi du contentieux par la DDEF-K ;
- Suivi du recouvrement des amendes et taxes forestières par la DDEF-K.

#### 1.2.2. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois

La DDEF-K dispose des copies de certificats d'agrément et de cartes d'identité professionnelle des sociétés forestières et autres usagers évoluant dans le département.

### 1.2.3. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe

L'analyse des autorisations de coupe et des procédures de leur délivrance par la DDEF-K a permis de constater :

→ **Absence de 110 pieds non débardés dans l'autorisation d'achèvement accordée à la société COTRANS**

En janvier 2020, la société COTRANS avait bénéficié d'une autorisation d'achèvement de la coupe 2019 portant sur :

- 5 371 pieds non abattus, pour un volume prévisionnel 31 278 m<sup>3</sup>,
- 110 pieds abattus non débardés
- 16 billes cubant 61, 13 m<sup>3</sup>.

Cependant, l'OI a constaté que dans l'autorisation d'achèvement prorogée, il n'est plus fait mention des 110 pieds abattus non débardés, alors que pendant l'achèvement la société n'avait mené aucune activité, tel que relevé par la DDEF-K dans son rapport d'évaluation de l'achèvement.

Cette autorisation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

→ **Octroi à la société Emerson Bois d'un volume de bois en dessus du pourcentage réglementaire**

Conformément aux dispositions de l'article 172 alinéa 1 et 4 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, la société EMERSON Bois devrait bénéficier, "au cours de la troisième année, au terme de laquelle l'usine est implantée, d'une coupe annuelle dont le volume ne doit, en aucun cas, dépasser 30% du volume maximum annuel".

Cependant, l'OI a constaté que, non seulement, l'unité de transformation n'est pas opérationnelle, mais moins de 2 années seulement après l'installation, la DDEF-K a accordé<sup>1</sup> à EMERSON Bois, au titre de l'année 2021, une autorisation de coupe avec un volume total de 38.333 m<sup>3</sup> représentant près de 100% du VMA, au lieu de 11 503,168 m<sup>3</sup> soit 30% (photos 1 & 2).

Cette autorisation est non réglementaire.

N°	Désignation	Années				
		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
1	Volume fût (m <sup>3</sup> )	12 781,298	38 343,894	63 906,490	63 906,490	63 906,490

Photo1: Extrait calendrier technique de production de la société EMERSON-Bois

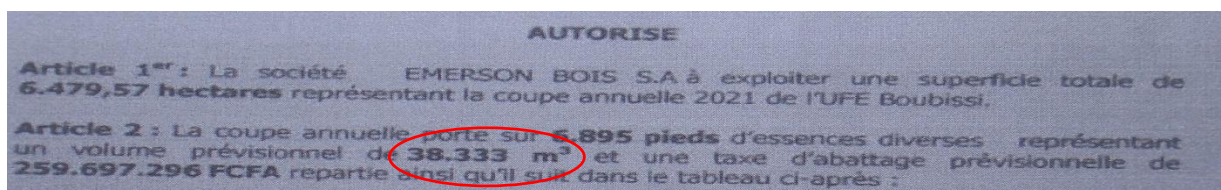


Photo 2: Extrait autorisation de coupe annuelle 2021 accordée à la société EMERSON-Bois

<sup>1</sup> Autorisation de coupe annuelle n°001/MEF/DGEF/DDEFK-SF du 14 décembre 2020.

→ **Octroi des autorisations des coupes annuelles 2021 aux sociétés Cotrans, Afriwood Industrie et Emerson Bois sur la base des dossiers avec des informations incomplètes**

Les dispositions de l'article 71 du décret 2002-437 exigent que les sociétés fournissent dans leur demande de coupe annuelle, entre autres, *un rapport d'activités des huit premiers mois de l'année écoulée portant sur..., le nombre de parcelles exploitées et non exploitées...*. Cependant, dans les dossiers des sociétés Cotrans, Afriwood Industrie et Emerson Bois, ces informations manquent.

Ces autorisations ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

→ **Octroi aux sociétés Afriwood, Cotrans et CITB- Quator d'un volume supérieur à la capacité opérationnelle**

L'article 69 du Décret 2002-437, précise que « l'exploitant est tenu de prélever le volume maximum annuel sur une superficie bien déterminée de l'unité forestière d'aménagement, appelée « coupe annuelle » (...) Cette superficie est déterminée annuellement par la direction départementale des eaux et forêts (...) **en tenant compte de sa capacité de production** ».

Cependant, l'OI a relevé que dans les rapports de vérification des coupes annuelles 2021 des sociétés Afriwood, Cotrans et CITB- Quator, la DDE-K avait conclu que leurs capacités de production ne pouvaient permettre l'exploitation complète du volume sollicité. Sans tenir compte de sa conclusion, la DDEF-K leur a octroyé la totalité du volume sollicité.

L'OI recommande que la DDEF-K apprécie les capacités de production des sociétés et redimensionne les coupes de celles qui ne sont pas capables d'exploiter la totalité de pieds demandés.

#### 1.2.4. Evaluation des missions réalisées par la DDEF-K

En 2020, la DDEF-K a réalisé 09 missions de terrain dont :

- 01 mission d'évaluation des billes stockés au parc scierie d'ADL à Mengo ;
- 02 missions d'évaluation des travaux d'installation de Emerson Bois ;
- 04 missions d'évaluation des coupes annuelles (CITB Quator, Afriwood et Global Wood) ;
- 02 missions de vérification de l'assiette annuelle de coupe 2021 (Afriwood, Cotrans et Emerson Bois).

Au cours de l'année 2020, aucune mission d'inspection de chantier n'a été réalisée sur 16 attendues.

En 2021, de janvier jusqu'au passage de l'OI en octobre 2021, la DDE-K a réalisé 05 missions, dont :

- 02 missions d'inspection de chantier (Afriwood et Emerson Bois) ;
- 03 missions d'évaluation (Global Wood, Cotrans et Emerson Bois) ;

Au cours de l'année 2021, sur 09 missions d'inspection attendues durant les trois premiers trimestres, seules 2 ont été réalisées, soit 22%.

La DDEF-K explique cette insuffisance de missions, « *par le manque de moyens financiers* ».

#### 1.2.5. Suivi du contentieux par la DDEF-K

##### 1.2.5.1. Recouvrement des amendes

Au 31 décembre 2020, le point sur l'endettement dressé par la DDEF-K fait ressortir un montant global de 293 599 850 FCFA. Le tableau ci-dessous en donne les détails :

Tableau 2 : Dettes des amendes au 31 décembre 2020

Désignation	Montant du (FCFA)
Année 2020	35 227 300
Arriérés des sociétés en activité	147 650 324
Sociétés en arrêt	50 777 226
Autres usagers	59 895 000
<b>Total</b>	<b>293 599 850</b>

A la suite des moratoires signés entre la DDEF-K et les sociétés Cotrans, Global Wood et CITB Quator, il était attendu, jusqu'en septembre 2021, la somme de 151 271 774 FCFA. Aucun franc n'a été recouvré.

Pour l'année 2021, jusqu'au passage de la mission en octobre, 12 PV ont été établis, assortis des actes de transactions pour un montant total de 154 119 225 FCFA, seuls 5 000 000 FCFA ont été recouverts, soit 3%.

L'OI recommande que la DDEF-K use des moyens de pression administrative afin de contraindre les sociétés forestières et autres usagers de la forêt de s'acquitter de leurs amendes.

#### 1.2.5.2. Analyse du contentieux

Il ressort de l'analyse du contentieux, les observations suivantes :

##### → **Persistance de la majoration de 3% des taxes forestières non payées à échéance**

L'article 114 alinéa 2 du code forestier dispose que : « *les taxes forestières non payées à l'échéance convenue, sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard* ». De ce qui précède, l'OI APV FLEGT a constaté qu'en mars 2021, la DDEF-K a continué d'appliquer les dispositions de l'article 90 de la loi 16-2000, en majorant de 3% par trimestre de retard des taxes forestières non payées au 31 décembre 2020, au lieu de 30% par mois de retard.

##### → **Mauvaise qualification de la nature des infractions**

Dans le PV n°03 de 2020 dressé contre la société COTRANS, la DDEF-K a qualifié l'infraction de « non fourniture, dans le délai prescrit des états de production », alors que la législation forestière parle de « Non fourniture dans les délais prescrits, des informations relatives à l'entreprise ».

Sur 11 PV dressés en 2020, 08 PV portant sur la même infraction ont été mal qualifiés, soit 73 %.

##### → **Emploi inapproprié de l'article 241 du code forestier**

Dans le PV n°3 de 2021 dressé contre la société COTRANS, pour « défaut de marquage des souches », l'article 241 a été utilisé pour réprimer ladite infraction, en lieu et place des dispositions conformes de

l'article 217 du même code.

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-K:

- ✓ Respecte la législation en vigueur dans l'application des majorations pour non-paiement des taxes forestières à l'échéance ;
- ✓ Utilise les dispositions légales conformes pour la qualification et la répression des infractions

## 1.2.6. Suivi du recouvrement des taxes

### 1.2.6.1. Recouvrement des taxes

#### → Taux de recouvrement

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-Kouilou sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre que le taux de recouvrement est faible.

En général:

- De janvier à septembre 2021, toutes taxes confondues (abattage, superficie et déboisement), il était attendu (arriérés et en cours) la somme de 1 978 251 112 FCFA dont 1 620 630 329 FCFA pour les sociétés forestières en activité et autres usagers et, 357 620 783 FCFA pour les sociétés forestières en arrêt d'activités (Annexe 4). La DDEF-Kouilou a recouvré la somme de 98 067 352 FCFA, soit un taux de recouvrement de 5%.

Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et en cours) pour les sociétés en activité et autres usagers se présente de la manière suivante :

- La Taxe de Superficie (TS) : sur les 516 767 260 FCFA attendus, 11 754 943 FCFA ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 2% ;
- La Taxe d'Abattage (TA) : sur 1 093 866 793 FCFA attendus, 86 312 409 FCFA ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 8% ;
- La Taxe de Déboisement (TD) : sur 9 996 276 FCFA attendus, aucun franc n'a été recouvré.

Il sied de signaler qu'aucun franc n'a été recouvré auprès des sociétés en arrêt. Il s'agit des sociétés FORALAC, TRABEC et COFIBOIS.

L'OI recommande que :

- La DDEF-K use des moyens administratifs comme le refus de délivrance des feuilles de route, l'ouverture des carnets de chantier pour inciter les sociétés forestières de s'acquitter de leurs taxes dues ;
- L'administration forestière conformément aux dispositions de l'article 176 du décret 2002-437 fasse constater la faillite de ces entreprises par les services judiciaires compétents.

## II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

### II.1. SOCIETE EMERSON BOIS (UFE BOUBISSI)

#### 1.1. Présentation de l'UFE Boubissi :

Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'exploitation (UFE) Boubissi située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 1 pointe-Noire.

Tableau 3 : Présentation de l'UFE Boubissi

UFE	Boubissi
Superficie total (ha)	152 772
Superficie série de production (ha)	NA
Société - détentrice du titre	EMERSON BOIS
Sous-traitant (le cas échéant)	
N° et date Arrêté de la convention	N°15956/MEF/CAB du 10 septembre 2019
N° et date Avenant à la Convention	NA
Date de fin de la Convention	09 septembre 2034
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	OUI
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	NON
Étape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Aucune initiative
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	12
Nombre de pieds autorisés	6 895
Volume autorisé (m3)	38 333
Superficie de l'AC (ha)	6 479,57
USLAB (oui/non)	NON

#### 1.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 70 types de documents demandés, 30 ont été reçus (Annexe3). Le taux de disponibilité est de 30%.

L'analyse des documents reçus est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De l'analyse des documents, il ressort:

##### 1.2.1. Existence légale

L'OI a reçu de la société EMERSON BOIS le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), la carte professionnelle de commerçant, l'Attestation d'immatriculation à la CNSS, la Déclaration d'existence, le certificat d'agrément et la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier.

Ce qui est conforme aux indicateurs 1.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires », 1.1.2 grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail » et 1.1.3 de la grille de légalité APV FLEGT « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

## **1.2.2. Titres d'exploitation et des autorisations**

### **→ Titres d'exploitation**

EMERSON BOIS est détentrice d'une convention d'aménagement et de transformation, N°004/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF, du 10/09/2019, approuvée par Arrêté N°15956/MEF/CAB de la même date. Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

### **→ Autorisations périodiques**

L'autorisation de coupe annuelle 2021, telle qu'analysée dans la section 1.2.3 (respect de délivrance des autorisations de coupe) est non conforme à l'indicateur 2.2.1. de la grille de légalité APV FLEGT: « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

## **1.2.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.**

### **→ Respect de la liberté syndicale**

Les articles 173 nouveau et 210-3 de la Loi n°6-96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975 portant code du travail, fait obligation aux entreprises de disposer d'une représentation des travailleurs. Depuis 2016 le ministère du travail par lettre circulaire N°1180/MTSS-CAB du 23 novembre 2016 a suspendu les élections des représentations des travailleurs dans les entreprises.

L'indicateur 3.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale » est non applicable.

### **→ Non-respect des obligations du cahier de charge relatives aux droits sociaux des travailleurs**

Selon les articles 4 du cahier des charges particuliers de la convention, EMERSON Bois s'est engagée à construire la base vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique, d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable.

Cependant, l'OI a constaté que 3 ans après, la société est encore au début d'exécution notamment avec la construction de deux logements, d'une infirmerie et l'installation de 2 forages. L'école et l'économat ne sont pas construits.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier. C'est une non conformité à l'indicateur 3.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

### **→ Non-conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

L'article 182 du code de travail exige que l'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation un registre dit « registre d'employeur », qui donne les informations sur les contrats de tous les travailleurs. L'OI a relevé que ce registre n'existe pas.

L'article 14 de la loi n° 022/88 du 17 septembre 1988<sup>2</sup>, exige que tout engagement de salarié doit être immédiatement déclaré et enregistré à l'agence en charge de l'emploi. Cependant, l'OI n'a pas reçu les preuves de transmission de ces contrats auprès de l'administration du travail.

Les articles 22 et 23 de la loi n° 004/86 du 25/02/86 portant code de sécurité sociale en République Populaire du Congo, exige aux employeurs de faire une déclaration annuelle des salaires (DAS) et de verser les cotisations sociales à la CNSS. Cependant, les preuves de déclaration des salaires et des cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été fournies à l'OI.

Ces faits constituent une non-conformité à l'indicateur 3.5.2 de la grille de légalité APV FLEGT: "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°9030/MTERFPPS/DGT/DSSHS du 10 décembre 1986, instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, exige que les entreprises doivent avoir un comité d'hygiène et de sécurité. Cependant l'OI a constaté que EMERSON Bois n'en a pas. C'est une non-conformité à l'indicateur 3.5.4 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur.

→ **Non respect des obligations vis à vis des communautés locales et populations autochtones**

Jusqu'au passage de la mission, la société devait réaliser 4 obligations du cahier de charges particulier, au titre de la contribution au développement socioéconomique et l'équipement de l'administration.

Cependant, les preuves de réalisation de ces obligations, n'ont pas été mises à la disposition de l'OI.

La non réalisations de ces obligations constitue une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier. C'est une non-conformité à l'indicateur 3.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

## **1.2.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.**

### **1.2.4.1. Environnement**

→ **Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'article 2 de la loi n° 003-91, du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement, exige que tout "projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement".

L'absence de cette étude est une non-conformité à l'Indicateur 4.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

---

<sup>2</sup> Portant modification de la loi n°01/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n°03/85 du 14 février 1985 portant création de l'ONEMO et modification du code du travail



Selon l'article 20 de la convention, la société s'est engagée à collaborer avec l'administration des Eaux et Forêts pour la mise en place et le fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-braconnage (USLAB).

Le protocole d'accord y relatif n'est pas encore signé entre le MEF et la société Emerson Bois.

#### 1.2.4.2. Aménagement forestier

##### → Non respect du délais d'élaboration du plan d'aménagement

Selon l'article 13 de la convention, la société s'est engagée à élaborer le plan d'aménagement à partir de 2020. Jusqu'au passage de la mission, Emerson Bois n'a pas encore amorcé les travaux d'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Boubissi.

Le protocole d'accord y relatif n'est pas encore signé entre le MEF et la société Emerson Bois.

#### 1.2.4.3. Exploitation forestière

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2021 ont révélé les observations suivantes :

→ Les cartes forestières sont établies selon les normes et conformes à l'indicateur 4.4.1 de l'APV : « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur » ;

→ L'ouverture et la matérialisation des limites sont effectives et Emerson Bois n'exploite pas hors limites, et sont donc conformes à l'indicateur 4.4.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle » ;



Photo 3 : Bille de Padouk sans numéros d'abattage et marteau de la société

→ Les routes sont planifiées et ouvertes selon les prescriptions de réglementation forestière, donc conformes à l'indicateur 4.5.1. de la grille de légalité APV FLEGT: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement » ;

→ Les diamètres d'abattage (d'exploitabilité), des essences et volume prélevé sont respectés et conformes à l'indicateur 4.6.1 de la grille de légalité APV FLEGT « L'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement » ;

→ Le marquage des billes n'est pas effectif. En effet, l'OI a relevé sur le terrain le marquage sur une seule face de 12 billes et l'absence totale des marques sur 03 billes, parmi celles contrôlées

En outre, l'OI a relevé la **duplication des numéros d'ordre d'abattage**.

Pour illustration, le fût A091 de l'essence Padouk de 19,40 m de longueur, gisait encore sur le parc forêt, alors qu'une bille A091/2 de 08 m de longueur avait été évacuée le 30 juin 2021 d'après le carnet de chnatier n°1. La bille A096 /2 de l'essence Safoukala, trouvée sur le parc forêt, alors qu'elle avait été déjà évacuée le 20 juillet 2021 d'après le même carnet de chnatier. En fin, le fût A039 de l'essence Niové de 19,30 m de longueur était encore en forêt alors qu'il a été renseigné pourri toujours dans le même carnet de chantier.

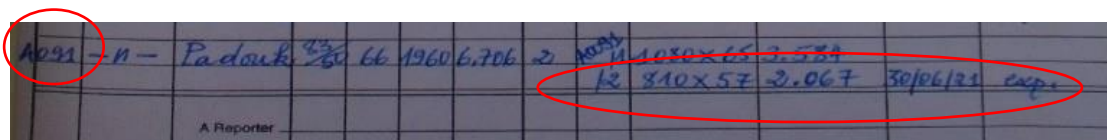


Photo 4 : Extrait carnet de chantier n°1 (bille Padouk n°A091/2 exportée depuis le 30/06/2021)

Ces faits constituent d'une part l'infraction « *Défaut de marquage sur les billes* », prévue par et punie par l'article 217 du code forestier et d'autre part, « *Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement des taxes dues* », prévue et punie par l'article 218 du code forestier.

Le défaut de marquage est une non-conformité à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur »

La duplication de numéros d'ordre d'abattage, est une non-conformité à l'indicateur 4.6.1 de l'APV : « l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement ».

- Les 13 carnets de chantier, servant à l'enregistrement des arbres abattus ne sont pas mis à jour. L'OI a relevé la présence des vides, au moins une centaine de billes non renseignées. Ces faits constituent une infraction « mauvaise tenue des documents de chantier », prévue et punie par l'article 241 du code forestier. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

#### 1.2.4.4. Transformation du bois

Selon l'article 16 de la convention, la société s'est engagée à mettre en place une unité de transformation industrielle du bois et à diversifier la transformation. En application de cette disposition, La société Emerson-Bois dispose d'une unité de transformation installée au village Tchivala, mais elle n'est pas encore opérationnelle. Pour des besoins de transformation locale, la société dispose d'une mini scierie. C'est conforme à l'indicateur 4.8.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

#### 1.2.4.5. Fiscalité

L'exploitation des moratoires et preuves de paiement des taxes forestières reçus de la DDEF-K et de la société, indiqués au passage de la mission, la société était redevable d'une somme de 124 497 926 FCFA. Spécifiquement, sur 67 208 426 FCFA attendus pour la taxe d'abattage, 39 444 085 FCFA ont été recouvrés, soit un taux de recouvrement de 58,69 %. Pour la taxe de superficie, sur 57 289 500 FCFA attendus, aucun franc n'a été payé.

Cet endettement constitue une non-conformité à l'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

### 1.2.1. Transport et commerce du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société EMERSON-BOIS ont des cartes grises et assurances. Ce qui est conforme à l'indicateur 5.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».

Le bois transporté par EMERSON-BOIS porte ses marques et donc conforme à l'indicateur 5.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

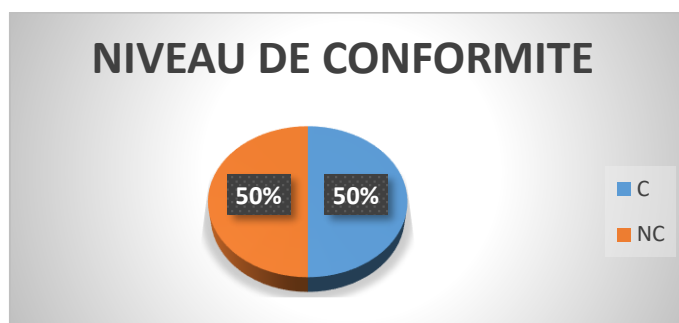
Cependant, l'OI APV FLEGT a constaté, en date du 08 octobre 2021, l'absence des feuilles de route sur trois grumiers, transportant le bois entre la forêt et le parc de rupture, situé à la gare CFCO de Tsessi.

Selon l'article 121 Décret 2002-437, quiconque fait circuler des produits forestiers établit une feuille de route en quatre exemplaire, numérotée par ordre de mise en service à partir du début l'année.

Ces faits constituent une infraction « *Non-respect des règles d'exploitation* », prévue et punie par l'article 241 du code forestier. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

### 1.2.2. Synthèse des performances (basée sur les indicateurs de l'APV)

Sur 20 indicateurs vérifiés au niveau de la société Emerson Bois, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 50%.



De ce qui précède, l'OI recommande que :

- L'administration forestière ouvre le cas échéant des procédures contentieuses contre la société Emerson Bois pour la non réalisation des obligations conventionnelles ;
- La DDEF-K utilise des moyens de pression pour inciter la société Emerson Bois de s'acquitter des taxes dues ;
- L'administration du travail, ouvre les procédures contentieuses contre la société Emerson Bois pour non respects des droits sociaux des travailleuses, notamment l'absence du comité d'hygiène, de santé et sécurité, non versement des cotisations sociales des travailleurs etc... ;
- L'administration en charge de l'environnement ouvre une procédure contentieuse contre la société Emerson Bois pour non réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES).

## II.2. SOCIETE AFRIWOOD INDUSTRIE (UFE NKOLA)

### 2.1. Présentation de l'UFE Nkola

Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'exploitation (UFE) Nkola, située dans l'UFA Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, département du Kouilou.

Tableau 4 : Présentation de l'UFE Nkola

<b>UFE</b>	<b>Nkola</b>
<b>Superficie total (ha)</b>	188 406
<b>Superficie série de production (ha)</b>	NA
<b>Société - détentrice du titre</b>	AFRIWOOD INDUSTRIE
<b>Sous-traitant (le cas échéant)</b>	NA
<b>N° et date Arrêté de la convention</b>	N°3027/MEFDD/CAB du 06/04/2016
<b>N° et date Avenant à la Convention</b>	NA
<b>Date de fin de la Convention</b>	05/04/2031
<b>Type de convention (CAT/CTI)</b>	CAT
<b>Plan d'aménagement prévu (oui / non)</b>	OUI
<b>Date - signature protocole (dd/mm/aa)</b>	NON
<b>Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement</b>	Inventaire non initié
<b>Type d'autorisation de coupe (AC)</b>	ACA 2021
<b>Durée de validité AC (ans/mois)</b>	12 mois
<b>Nombre de pieds autorisés</b>	21 961
<b>Volume autorisé (m3)</b>	134 545,75
<b>Superficie de l'AC (ha)</b>	10 311
<b>USLAB (oui/non)</b>	Non

## 2.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 85 types de documents demandés, 30 ont été collectés, soit un taux de disponibilité de 35% (Annexe3).

De l'analyse des documents, il ressort :

### 2.2.1. Existence légale

La société AFRIWOOD INDUSTRIES a le Registre du commerce, du crédit mobilier (RCCM)<sup>3</sup>, l'Attestation d'immatriculation à la CNSS<sup>4</sup>, dispose d'un certificat d'agrément<sup>5</sup> d'exploitant forestier et la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier. La carte professionnelle de commerçant, n'est plus délivrée, elle est remplacée par l'autorisation d'exercice des activités commerciales, laquelle, n'était pas demandée.

Cependant, l'OI n'a pas reçu la Déclaration d'existence.

Ce fait constitue une non-conformité à l'indicateur 1.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires ».

<sup>3</sup> CG-PNR-01-2004-B12-00947

<sup>4</sup> 11051107/85

<sup>5</sup> N°0013/MEF/DGEF/DVRF du 28 juillet 2021

## **2.2.2. Titres d'exploitation et des autorisations**

### **→ Titres d'exploitation**

AFRIWOOD INDUSTRIE est détentrice d'une convention d'aménagement et de transformation, N°5/MEFDD/CAB/DGEF, du 06/04/2016, approuvée par Arrêté N°3027/MEF/CAB de la même date. Ceci est conforme à l'indicateur 2.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

### **→ Autorisations périodiques**

Les autorisations d'achèvement de la coupe annuelle 2019 et coupe annuelle 2021, telles qu'analysées dans la section 1.2.3 (respect de délivrance des autorisations de coupe) sont non conformes à l'indicateur 2.2.1. de la grille de légalité APV FLEGT: « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

## **2.2.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.**

### **→ Respect de la liberté syndicale**

Les articles 173 nouveau et 210-3 de la Loi n°6-96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975 portant code du travail, fait obligation aux entreprises de disposer d'une représentation des travailleurs. Depuis 2016 le ministère du travail par lettre circulaire N°1180/MTSS-CAB du 23 novembre 2016 a suspendu les élections des représentations des travailleurs dans les entreprises.

L'indicateur 3.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale » est non applicable.

### **→ Non-respect des obligations du cahier de charge relatives aux droits sociaux des travailleurs**

Selon les articles 3 et 4 du cahier de charges particulier de la convention, Afriwood s'est engagée à :

- Assurer la formation des travailleurs,
- Construire la base vie en matériaux durables, électrifié et dotée d'une antenne parabolique, d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable.

Cependant, l'OI constate que la société Afriwood assure la formation de ses travailleurs sans un programme préalablement établis et transmis à la DGEF. Pour ce qui est de la base vie, la société a racheté celle laissée par la société FORALAC.

La non élaboration et transmission des programmes de formation des travailleurs constituent une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier. C'est une non conformes à l'indicateur 3.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

### **→ Non-conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

L'article 88 de la loi 75 du 15 mars 1975, instituant code du travail exige que les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire. Cependant, l'OI a constaté que la société AFRIWOOD traîne un retard de paiement de 12 mois de salaires. Ces faits sont non conformes à l'indicateur 3.5.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective ».

### **→ Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°9030/MTERFPPS/DGT/DSSHS du 10 décembre 1986, instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, exige que les entreprises doivent avoir un comité d'hygiène

et de sécurité. Cependant l’OI a constaté que Afriwood industrie n’en a pas. Ce qui est une non-conformité à l’indicateur 3.5.4 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

→ **Non respect des obligations vis à vis des communautés locales et populations autochtone**

Jusqu’au passage de la mission, la société devait réaliser 6 obligations du cahier de charges particuliers, au titre de la contribution au développement socioéconomique et l’équipement de l’administration.

Cependant, les preuves de réalisation de ces obligations, n’ont pas été mises à la disposition de l’OI. La non réalisations de ces obligations constitue une infraction prévue et punie par l’article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier. C’est une non-conformité à l’indicateur 3.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L’entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

## **2.2.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.**

### **2.2.4.1. Environnement**

→ **Non-respect des procédures de réalisation de l’étude d’impact environnemental et social (EIES)**

L’article 2 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l’environnement exige que tout projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d’impact sur l’environnement. Cependant l’OI a constaté l’absence de cette étude. C’est une non-conformité à l’indicateur 4.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « les procédures de réalisation des études d’impacts sur l’environnement sont respectées ».

→ **Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

Selon l’article 19 de la convention, la société s’est engagée à collaborer avec l’administration des Eaux et Forêts dans la mise en place et le fonctionnement de l’Unité de Surveillance et de Lutte Anti-braconnage (USLAB). Cependant, l’OI a constaté que l’USLAB n’existe pas.

L’absence d’USLAB est une infraction prévue et punie par les articles 90 et 232 de la loi 33-2020 portant code forestier. C’est une non-conformité à l’indicateur 4.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L’entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

### **2.2.4.2. Aménagement forestier**

→ **Non respect du délai d’élaboration du plan d’aménagement**

Selon l’article 12 de sa convention, la société s’est engagée à élaborer le plan d’aménagement à partir de 2016. Cependant, ce n’est que le 05 octobre 2020, soit 4 ans après, que le protocole d’accord pour l’élaboration du plan d’aménagement a été signé avec le MEF.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par les articles 76 et 231 de la loi 33-2020 portant code forestier.

### **2.2.4.3. Exploitation forestière**

Les investigations sur le terrain, se sont déroulées dans la coupe annuelle 2021. Il en ressort les constats suivants :

→ Les cartes forestières sont établies selon les normes et conformes à l'indicateur 4.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur »;



→ L'ouverture et la matérialisation des limites sont effectives et Afriwood n'exploite pas hors limites, et sont donc conformes à l'indicateur 4.4.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle » ;

→ Les routes sont planifiées et ouvertes selon les prescriptions de réglementation forestière, donc conformes à l'indicateur 4.5.1. de la grille de légalité APV FLEGT: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement » ;

→ Les diamètres d'abattage (d'exploitabilité), des essences et volume prélevé sont respectés et conformes à l'indicateur 4.6.1 de la grille de légalité APV FLEGT « L'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement » ;

→ Le marquage des billes n'est pas effectif. En effet, l'OI a relevé sur le terrain le marquage sur une seule face de 7 billes et l'absence totale des marques sur 05 billes et 1 fût, parmi ceux contrôlés.

Ces faits constituent une infraction « Défaut de marquage sur les billes », prévue et punie par l'article 217 du code forestier. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur »

→ **La duplication des numéros d'ordre d'abattage et la sous-estimation des longueurs fûts.**

S'agissant de **la duplication des numéros**, pour illustration : le fût de l'essence okoumé n°1760 de 14 m a été déclaré abandonné dans le carnet de chantier n°4 pour cassure, alors que le même fût gisait encore sur le parc forêt (Photo 6).

Le fût n°1908 de l'essence Safoukala, d'une longueur de 25m, a donné deux billes dont une a été évacuée le 26 septembre 2021. Cependant, le même fût entier a été trouvé sur le parc forêt.

S'agissant des **sous estimations des volumes**, le fût n°1596 de l'essence Bilinga de 24 m a été retrouvé sur le parc forêt, alors que seuls 12 m ont été déclarés dans le carnet de chantier. Le fût n°908 de l'essence Bilinga de 16m, a été retrouvé sur le parc forêt, alors que seuls 10 m de longueur fût ont été déclarés dans le carnet de chantier.

Photo 6: fût Okoumé n°1760 trouvé sur parc forêt

Ces faits constituent une infraction « Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement des taxes dues », prévue et punie par l'article 226 du code forestier et une non-conformité à l'indicateur 4.6.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement ».

→ La **mauvaise tenue des documents de chantier** a été constatée sur les 5 carnets de chantier, qui n'étaient pas mis à jour : le non renseignement d'une cinquantaine des billes dans les carnets de chantier.

Ces faits constituent une infraction « mauvaise tenue des documents de chantier », prévue et punie par l'article 241 du code forestier. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

#### **2.2.4.4. Transformation du bois**

Pour la transformation du bois, la société Afriwood Industrie dispose de deux Lucas Mill et tient des registres entrés en usine et de production.

Donc conforme ou non par rapport à ses engagements conventionnels ?

#### **2.2.4.5. Fiscalité**

L'analyse des données disponibles à la DDEF-K et au niveau de la direction générale de la société Afriwood Industrie, sur le paiement des taxes (abattage, superficie et déboisement) montre qu'au passage de la mission, la société est redevable de 399 043 188 FCFA.

Spécifiquement, sur les 367 161 241 FCFA attendus pour la taxe d'abattage, 32 322 100FCFA ont été payés, soit un taux de paiement de 8,8%. Pour la taxe de superficie, sur 73 269 000 FCFA attendus, 11 754 943 FCFA ont été payés, soit un taux de paiement de 16%. S'agissant de la taxe de déboisement, sur les 2 689 900FCFA, aucun franc n'a été payé.

Cet endettement constitue une non-conformité à l'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

#### **2.2.5. Transport et commerce du bois**

Les véhicules qui transportent le bois de la société Afriwood Industrie ont des cartes grises et assurances. Ce qui est conforme à l'indicateur 5.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».

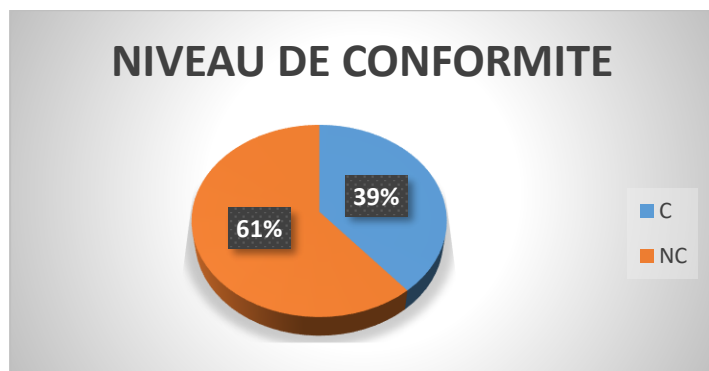
Le bois transporté par Afriwood Industrie porte ses marques et donc conforme à l'indicateur 5.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

Pour l'évacuation de ces grumes, la société Afriwood Industrie établit des feuilles de route en conformité avec la réglementation et l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

#### **2.2.6. De la synthèse des performances (basée sur les indicateurs de l'APV)**

Sur 18 indicateurs vérifiés au niveau de la société Afriwood Industrie, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 61%.





L'OI recommande que la DDEF-K La DDEF-K :

- Ouvrir des procédures contentieuses contre Afriwood pour non-respect des obligations conventionnelles
- Utiliser des moyens de pression pour inciter la société Afriwood Industrie de s'acquitter des taxes dues.
- L'administration du travail, ouvrir les procédures contentieuses contre la société Afriwood pour non respects des droits sociaux des travailleuses, notamment l'absence du comité d'hygiène, de santé et sécurité, non versement des cotisations sociales des travailleurs etc... ;
- L'administration en charge de l'environnement ouvre une procédure contentieuse contre la société Afriwood pour non réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES).

## II.3. SOCIETE COTRANS (UFE NTOMBO)

### 3.1.Présentation de l'UFE Ntombo

Le tableau ci-après présente l'unité forestière d'exploitation (UFE) Ntombo, située dans l'UFA Sud 1 (Pointe-Noire) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, département du Kouilou.

Tableau 5 : Présentation de l'UFE Ntombo

UFE	NTOMBO
Superficie total (ha)	93 300
Superficie série de production (ha)	NA
Société - détentrice du titre	COTRANS
Sous-traitant (le cas échéant)	NA
N° et date Arrêté de la convention	5793/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002
N° et date Avenant à la Convention	N°1/MEFDD/CAB/DGEF du 10 août 2015
Date de fin de la Convention	30/10/2027
Type de convention (CAT/CTI)	CTI
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	NON
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	NA
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	NA
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA 2021
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois
Nombre de pieds autorisés	21 961
Volume autorisé (m3)	134 545,75
Superficie de l'AC (ha)	10 311
USLAB (oui/non)	Non

### 3.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur un total de 85 documents demandés, 09 ont été collectés, soit un taux de disponibilité de 11% (Annexe3). L'analyse des documents a porté sur le respect de la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles.

De l'analyse des documents, il ressort :

#### 3.2.1. Existence légale

L'OI n'a pas reçu de la société COTRANS le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), l'Attestation d'immatriculation à la CNSS, la Déclaration d'existence, le certificat d'agrément et la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier.

Le défaut du certificat d'agrément et de la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier constitue une infraction prévue et punie par les articles 94 et 222 de la loi 33-2020.

Ces faits constituent aussi des non-conformités aux indicateurs de la grille de légalité APV FLEGT 1.1.1 : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires », 1.1.2: « l'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail » et 1.1.3 « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

#### 3.2.2. Titres d'exploitation et des autorisations

##### → Titres d'exploitation

COTRANS est détentrice de l'avenant N°1/ MEFDD/CAB/DGEF-, du 10/08/2015 à la convention de transformation industrielle N°11/ MEF/CAB/DGEF, du 30/10/2002, approuvée par Arrêté N°22707/MEFDD/CAB du 10/08/2015. Ceci est conforme à l'indicateur 2.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

##### → Autorisations périodiques

Les autorisations d'achèvement de la coupe annuelle 2019 et coupe annuelle 2021, telles qu'analysées dans la section 1.2.3 (respect de délivrance des autorisations de coupe) sont non-conformes à l'indicateur 2.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

### 3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

##### → Respect de la liberté syndicale

Les articles 173 nouveau et 210-3 de la Loi n°6-96 du 06 mars 1996 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975 portant code du travail, fait obligation aux entreprises de disposer d'une représentation des travailleurs. Cependant, l'OI a constaté l'absence des délégués du personnel et du local affecté à cet effet.

Depuis 2016, le ministère du travail par lettre circulaire N°1180/MTSS-CAB du 23 novembre 2016 a suspendu l'élection des représentations des travailleurs dans les entreprises. Ainsi, l'indicateur 3.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale » est non applicable.

##### → Non-respect des obligations du cahier de charge relatives aux droits sociaux des travailleurs

Selon l'article 4 du cahier de charges particulier de la convention, COTRANS s'est engagée à :

- Assurer la formation des travailleurs,
- Construire la base vie en matériaux durables, électrifié et dotée d'une antenne parabolique, d'une infirmerie, d'un économat, d'une école et d'un système d'adduction d'eau potable.

Cependant, l'OI a constaté que ces engagements ne sont pas respectés. Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier. C'est une non-conformité à l'indicateur 3.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Non-conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

L'article 182 du code de travail exige que l'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation un registre dit « registre d'employeur ». L'OI a relevé que ce registre n'existe pas.

L'article 14 de la loi n° 022/88 du 17 septembre 1988<sup>6</sup>, exige que tout engagement de salarié doit être immédiatement déclaré et enregistré à l'agence en charge de l'emploi. Cependant, l'OI n'a pas reçu les preuves de transmission de ces contrats auprès de cette administration.

Les articles 22 et 23 de la loi n° 004/86 du 25/02/86 portant code de sécurité sociale en République Populaire du Congo, exige aux employeurs de faire une déclaration annuelle des salaires (DAS) et de verser les cotisations sociales à la CNSS. Cependant, les preuves de déclaration des salaires et cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été fournies.

Ces faits constituent une non-conformité à l'indicateur 3.5.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale ».

→ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°9030/MTERFPPS/DGT/DSSHS du 10 décembre 1986, instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, exige que les entreprises doivent avoir un comité d'hygiène et de sécurité. Cependant l'OI a constaté que COTRANS n'en a pas. C'est une non-conformité à l'indicateur 3.5.4 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur.

→ **Non respect des obligations vis à vis des populations locales et autochtone**

Jusqu'au passage de la mission, la société devait réaliser 4 obligations du cahier de charges particulier, au titre de la contribution au développement socioéconomique et à l'équipement de l'administration.

Cependant, les preuves de réalisation de ces obligations, n'ont pas été mises à la disposition de l'OI.

La non-réalisation de ces obligations constitue une infraction prévue et punie par l'article 232 de la loi 33-2020 portant code forestier. C'est une non-conformité à l'indicateur 3.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtone ».

---

<sup>6</sup> Portant modification de la loi n°01/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n°03/85 du 14 février 1985 portant création de l'ONEMO et modification du code du travail

### **3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.**

#### **3.4.1. Environnement**

##### **→ Non-respect des procédures de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

L'article 2 de la loi n° 003-91, du 23 avril 1991, sur la protection de l'environnement, exige que tout "projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement". Cependant l'OI a constaté que cette étude n'est pas réalisée.

L'absence de ladite étude est une non-conformité à l'Indicateur 4.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

##### **→ Non-respect des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels**

L'article 142 de la loi n°45-75 du 15 mars 1975 portant code du travail exige que toute entreprise ou établissement doit obligatoirement assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs et aux membres de leur famille reconnus par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Cependant, l'OI a constaté que l'entreprise n'a pris aucune mesure pour protéger la santé de ses travailleurs. C'est une non-conformité à l'indicateur 4.1.3 de la grille de légalité APV FLEGT « : Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

##### **→ Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

Selon l'article 20 de la convention, la société s'est engagée à collaborer avec l'administration des Eaux et Forêts dans la mise en place et le fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-braconnage (USLAB).

Cependant, l'OI a constaté que l'USLAB n'existe pas.

L'absence de l'USLAB est une infraction prévue et punie par les articles 90 et 232 de la loi 33-2020 et une non-conformité à l'indicateur 4.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

#### **3.4.2. Aménagement forestier**

##### **→ Non respect du délai d'élaboration du plan d'aménagement**

Selon l'article 13 de la convention, la société s'est engagée à élaborer le plan d'aménagement à partir de 2017. Jusqu'au passage de la mission, soit 4 ans après, Cotrans n'a pas encore amorcé les travaux pour l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Ntombo.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par les articles 76 et 231 de la loi 33-2020.

#### **3.4.3. Exploitation forestière**

Les investigations sur le terrain, se sont déroulées dans la coupe annuelle 2021. Il en ressort les constats suivants :

- L'ouverture et la matérialisation des limites sont effectives et Cotrans, n'exploite pas hors limites. C'est conforme à l'indicateur 4.4.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle » ;
- Les routes sont planifiées et ouvertes selon les prescriptions de réglementation forestière, donc conformes à l'indicateur 4.5.1. de la grille de légalité APV FLEGT: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement » ;
- Les diamètres d'abattage (d'exploitabilité), des essences et volume prélevé sont respectés et conformes à l'indicateur 4.6.1 de la grille de légalité APV FLEGT « L'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement ».
- Le marquage des billes n'est pas effectif. En effet, l'OI a relevé sur le terrain l'absence systématique des marques sur 11 souches contrôlées, sur plus de 20 culées trouvées sur les parcs de tronçonnage. Un fût de l'essence Bilinga de plus de 25m, abandonné pour cassure et une bille de l'essence Douka de 5 m sans marques (photo7).



Photo 7: Bille Bilinga sans numéros d'abattage et marteau de la société

de l'essence Douka de 5 m sans marques (photo7).

Ces faits constituent une infraction « défaut de marquage », prévue et punie par l'article 217 du code forestier. Ceci, est une non-conformité à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur » ;

- Les carnets de chantier, servant à l'enregistrement des arbres abattus sont bien tenus et conformes à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement » ;
- Exploitation du bois par les scieurs artisanaux dans la concession (photo8). Selon l'article 194 du code forestier : « les titulaires des titres d'exploitation, à compter de la date de signature de la convention, (...) sont responsables des infractions commises dans la zone d'exploitation pour laquelle les titres ont été délivrés, s'ils ne les signalent pas à la direction départementale des eaux et forêt ». Cependant, l'OI a trouvé sur le terrain, plus de 42,516 m<sup>3</sup> de bois débités, appartenant aux scieurs



Photo 8: Stock de bois scié artisanalement dans la coupe annuelle

artisans, qui attendaient d'être évacués. La société n'a pas dénoncé ces sciages illégaux, ni mené une action dissuasive.

Ces faits constituent une infraction « Non signalisation à la DDEF des infractions commises dans sa concession » prévue et punie par l'article 194 du code forestier.

#### 3.4.4. Transformation du bois

La société COTRANS ne dispose pas d'une unité de transformation de bois, contrairement à l'engagement pris dans la convention.

Ces faits constituent une infraction prévue et punie par l'article 232 du code forestier

C'est une non-conformité à l'indicateur 4.8.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

#### 3.4.5. Fiscalité

Toutes taxes confondues (abattement, superficie et déboisement) l'analyse des données disponibles à la DDEF-K et au niveau de la direction générale COTRANS, montre qu'au passage de la mission, la société est redevable de 138 370 682FCFA. Aucun franc n'a été recouvré par la DDEF-K.

Cet endettement constitue une non-conformité à l'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

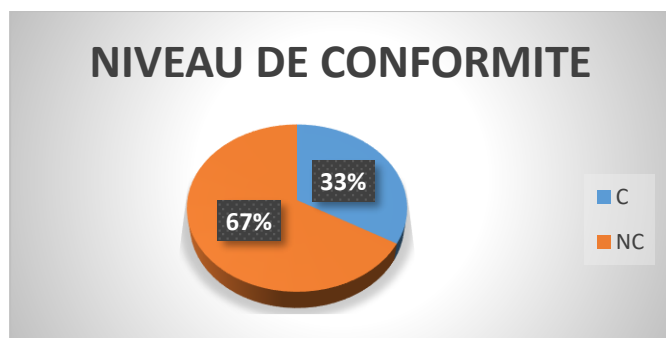
### 3.5. Transport du bois

La société Cotrans est détentrice des cartes grises et assurances pour ses véhicules. Ce qui est conforme à l'indicateur 5.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».

Le bois transporté par Cotrans porte ses marques et donc conforme à l'indicateur 5.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

### 3.6. De la synthèse des performances (basée sur les indicateurs de l'APV)

Sur 21 indicateurs vérifiés au niveau de la société Cotrans, il ressort que la société a un taux de non-conformité de 67%.



L'OI recommande que La DDEF-K:

- Ouvre des procédures contentieuses contre la société COTRANS pour
  - Non élaboration dans les délais prescrits du plan d'aménagement ;
  - Non signalisation des infractions comises dans sa concession ;
  - Non mise en place de l'USLAB ;
- Utilise des moyens de pression pour inciter COTRANS à s'acquitter des taxes dues ;
- Ouvre des procédures contentieuses contre Cotrans pour non-respect des obligations conventionnelles ;
- L'administration du travail, ouvre les procédures contentieuses contre la société Cotrans pour non respect des droits sociaux des travailleuses, notamment l'absence du comité d'hygiène, de santé et sécurité, non versement des cotisations sociales des travailleurs etc... ;
- L'administration en charge de l'environnement ouvre une procédure contentieuse contre la société Cotrans pour non réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES).

### III. ACTIONS PRISES PAR LA DDE-K

A l'issue de la mission, la DDEF-K, a dressé 13 procès-verbaux (Tabl. 6).

Tableau 6 : PV dressés par la DDEF-K après la mission OI

N°ordre	Sociétés	Observations	Référence PV
1	EMERSON-BOIS	Non respect des engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux	N°10
2	EMERSON-BOIS	Non respect des engagements vis-à-vis des communautés locales et population autochtone	N°10
3	EMERSON-BOIS	Defaut de marquage	N°14
4	EMERSON-BOIS	Emploi de manœuvre frauduleuse	N°16
5	EMERSON-BOIS	Mauvaise tenue des documents de chantier	N°13
6	EMERSON-BOIS	Non respect des règles d'exploitation	N°15
7	AFRIWOOD	Non respect des engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux	N°7
8	AFRIWOOD	Non respect des engagements vis-à-vis des communautés locales et population autochtone	N°7
9	AFRIWOOD	Defaut de marquage sur les billes	N°6
10	AFRIWOOD	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement des taxes dues	N°17
11	AFRIWOOD	Mauvaise tenue des documents de chantier	N°5
12	COTRANS	Non respect des engagements vis-à-vis des communautés locales et population autochtone/ partenaires sociaux	N°19
13	COTRANS	Defaut de marquage sur les billes	N°18

## ANNEXES

## Annexe 1: Chronogramme de la mission

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonctions
03/10/2021	Route Brazzaville – Pointe-Noire +Prise de contact téléphonique avec les DDEF-Kouilou, Pointe-Noire et SCPFE	Osé LOULENDO	DDEF-K
04/10/2021	Présentation de la mission aux DDEF-Kouilou+ collecte des documents à AFRIWOOD	Osé LOULENDO Armand DIAMVINZA	DDEF-K Directeur Administratif
	Collecte des documents aux DDEF-Kouilou et Pointe-Noire	Osé LOULENDO	DDEF-K
05/10/2021	Collecte des documents aux DDEF-Kouilou et Pointe-Noire	Osé LOULENDO	DDEF-K
06/10/2021	Collecte documents à EMERSON BOIS +Route Pointe Noire- Boubissi (Chantier EMERSON)+Présentation de la mission aux responsables de la société EMERSON	Andoche ZOUNGOUDI	DRH
07/10/2021	Collecte des documents à Emerson bois au chantier	Vincent NZIENGUE Charlemagne MBAMBI	Attaché de Direction Chef de chantier
08/10/2021	Terrain (recollement + contrôle des limites).	Vincent NZIENGUE Charlemagne MBAMBI	Attaché de Direction Chef de chantier
09/10/	Terrain (recollement + contrôle des limites)+ compte rendu EMERSON BOIS+ route Dolisie	Vincent NZIENGUE Charlemagne MBAMBI	Attaché de Direction Chef de chantier
10/10/2021	Analyse documentaire +route Dolisie Bivela	Serges MOUAMBAMA	Chef de Chantier
11/10/2021	Présentation de la mission aux responsables de la société AFRIWOOD INDUSTRIE +Collecte et analyse des documents de chantier	Serges MOUAMBAMA	Chef de Chantier
12/10/2021	Terrain (recollement + contrôle des limites)	Serges MOUAMBAMA	Chef de Chantier
13/10/2021	Terrain (recollement + contrôle des limites)	Serges MOUAMBAMA	Chef de Chantier
14/10/2021	Compte-rendu à la société AFRIWOOD+ route Louvoulou société COTRANS	Serges MOUAMBAMA	Chef de Chantier



Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonctions
15/10/2021	Présentation de la mission aux responsables de la société COTRNS +Collecte et analyse des documents de chantier	Aristide MASSAMBA	Chef de Chantier
16/10/2021	Terrain (recollement + contrôle des limites	Aristide MASSAMBA	Chef de Chantier
17/10/2021	Route Louvoulou-Pointe Noire		
18/10/2021	Collecte complémentaire des documents DDEF K	Osé LOULENDO	DDEF-K
19/10/2021	Collecte des documents COTRANS	Aristide MASSAMBA	Chef de Chantier
20/10/2021	Collecte des documents BTC	Jean Pierre GOMA	PDG
21/10/2021	Compte rendu général DDEF K+ Route Dolisie	Osé LOULENDO	DDEF-K

## Annexe 2 : Documents demandés et collectés auprès de la DDEF-K

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)		Commentaires
		2020	2021	
1	Procès-verbal de constat d'infraction en matière forestière	Oui	Oui	
2	Actes de transaction en matière forestière	Oui	Oui	
3	Registre des PV	Oui		
4	Registre des Transactions	Oui		
5	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement des arriérés des transactions	Oui	Non	
6	Lettre de rappel de paiement des transactions	Oui	Non	
7	Preuves de paiement des transactions (copie de reçu et chèques)	Oui	Oui	
8	Preuves de paiement des taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (copie de reçu et chèques)	Oui	Oui	
9	Carnet de chantier et feuilles de route	Oui	Oui	
10	Etat de production mensuelle des pieds fûts et billes	Oui	Oui	
11	Etats de production annuel	Non	Non	
12	Etat de calcul mensuel de la taxe d'abattage	Oui	Oui	
13	Lettre de notification de la taxe (abattage et déboisement)	Oui	Oui	
14	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (en cours)	Oui	Oui	
15	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (arriérés)	Oui	Oui	
16	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (en cours)	Oui	Oui	

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)		Commentaires
		2020	2021	
17	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (arriérés)	Oui	Oui	
18	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe d'abattage (arriérés)	Oui	Oui	Sauf AFRIWOOD
19	Registre centralisateur (taxe et amendes)	Oui	Oui	
20	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières	Non	Non	
21	Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier	Oui	Oui	
22	Déclaration de recette	Non	Non	
23	Permis spécial	Non	Non	
24	Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS	Non	Non	
25	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS	Non	Non	
26	Certificat d'agrément	Oui	Oui	
27	Carte d'identité professionnelle	Oui	Oui	
28	Registre des certificats d'agrément	Oui		
29	Registre des cartes d'identité professionnelle	Non	Non	
30	Registre des permis spéciaux	Non	Non	
31	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers	Non	Non	
32	Dossier de demande d'obtention d'un permis spécial	Non	Non	
33	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	Oui	Oui	
34	Rapport de vérification de l'assiette annuelle de coupe (expertise)	Oui		
35	Autorisations de coupe annuelle	Oui	Oui	
36	Demande d'autorisation d'installation	Non	Non	Emerson Bois
37	Autorisations d'installation	Oui	NA	Emerson Bois
38	Dossier de demande de coupe d'achèvement	Oui	Oui	
39	Rapport de mission d'évaluation de la coupe (coupe annuelle, achèvement)	Oui	Oui	
40	Autorisations d'achèvement	Oui	Oui	
41	Dossier de demande de vidange	Oui		Global Wood
42	Rapport de mission de vidange	NA	NA	
43	Autorisations de vidange	Non	Non	
44	Dossier de demande de déboisement	Non	Non	
45	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser	Non	Non	
46	Autorisation de déboisement	Non	Non	

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)		Commentaires
		2020	2021	
47	Autorisation d'exportation	Non	Non	
48	Registre des autorisations de coupe	Oui	Oui	
49	Preuves de réalisation des obligations relatives aux cahiers de charge particulier des conventions	Oui	Oui	
50	Rapport trimestriel / annuel d'activités	Oui	NA	
51	Rapport de mission d'inspection de chantier	Non	Non	
52	Rapport des missions de contrôle ou inspection des dépôts de vente des produits forestiers	Non	Non	
53	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production	Non	Non	
54	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis	Non	Non	
55	Planning d'activités	Non	Non	

## Annexe 3 : Documents demandés et collecter au niveau des sociétés visitées

SOCIETES		EMERSON BOIS SA		AFRIWOOD INDUSTRIES		COTRANS	
N°	Type document	Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2020	2021	2020	2021	2020	2021
1	Carte professionnelle de commerçant	NA	NA				
2	Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier	Oui	Non	Oui			Oui
3	Attestation d'immatriculation à la CNSS	Oui	Non	Oui			Oui
4	Déclaration d'existence	Non	Non	Oui			
5	Certificat d'Agrément	Oui	Non	Oui			
6	Carte professionnelle	Non	Non				
7	Arrêté d'appel d'offre	Non	Non				
8	Procès-verbal de la commission forestière	Non	Non	NA			
9	Notification de l'agrément du dossier par le Directeur Général de l'Economie Forestière	Oui	Non				
10	Convention	Oui		Oui	Oui		
11	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	Oui		Oui			
12	Demande d'autorisation d'installation			Oui			
13	Dossier de demande de coupe d'achèvement	NA	NA	Oui			
14	Dossier de demande de vidange	NA	NA				

15	Dossiers de demande d'autorisation déboisement	NA	NA				
16	Autorisations d'installation			Oui			
17	Autorisations de coupe annuelle	Oui					
18	Autorisations d'achèvement	NA	NA	Oui			
19	Autorisations de vidange	NA	NA				
20	Autorisation de déboisement	NA	NA				
21	Autorisation d'exportation	Non	Non				
22	Protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement	Non	Non	Oui			
23	Rapport d'inventaire	Non	Non				
24	Rapport des études complémentaires	Non	Non				
25	Plan d'aménagement	Non	Non				
26	Rapport/Compte rendu de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires	Non	Non				
27	Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement	NA	NA				
28	Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion	NA	NA				
29	Plan annuel d'exploitation	NA	NA				
30	Carte de réseau routier	Non	Non		Oui		
31	Carnet de chantier	Non	Oui				Oui
32	États de production annuelle	Oui	Non	Oui	Oui		Oui
33	Contrat (sous-traitance)	Oui	Non				
34	Cahier des charges particulier de la convention	Oui	Non	Oui			Oui
35	Copie des chèques (preuves de paiement taxes et impôt)	Oui	Non				
36	Comptes rendus des réunions du comité de gestion du fonds	NA	NA				
37	Déclaration d'exportation	Oui	Non				
38	Bilan de l'entreprise	Oui	Non	Oui			
39	Déclaration annuelle des salaires	Non	Non				
40	Registre des taxes/quittances paiement	Non	Non	Oui			
41	État de liquidation des droits et taxes	Non	Non	Oui			
42	Convention d'établissement	Oui	Non	Oui			Oui
43	Certificats de paiement	Non	Non				
44	Bordereaux de versement	Non	Non				

45	Procès-verbaux de constats d'infractions	Oui	Non				
46	Actes de transaction	Oui	Non				
47	Agrément du bureau d'études d'impacts	Non	Non				
48	Rapport d'études d'impacts	Non	Non	NA			
49	Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts	Non	Non				
50	Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	NA	NA				
51	Arrêté d'agrément du personnel du centre socio- sanitaire de l'entreprise	Non	Non				
52	Arrêté d'autorisation d'exercice du ministère en charge de la santé	Non	Non				
53	Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité	Non	Non				
54	Règlement intérieur de l'entreprise	Oui			Oui		
55	Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	NAN	A				
56	Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information	Non	Non				
57	Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.	Non	Non				
58	Rapport de constat en cas de dommages	Non	Non		NA		
59	Reçus des indemnisations	Non	Non		NA		
60	Existence des délégués du personnel et des sections syndicales	Non	Non				
61	Existence d'un local abritant les syndicats	Non	Non				
62	Existence de cahiers de réclamations et de revendications	Non	Non		Oui		
63	Note de mise en congé d'éducation ouvrière	Non	Non				
64	Procès-verbaux des réunions	Non	Non				
65	Registre de l'employeur visé	Oui			Oui		
66	Contrat de travail	Oui		Oui			
67	Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale	Non	Non				Oui
68	Registres de paie visés	Non	Non	Oui			
69	Bulletins de paie	Non	Non				
70	Rapports/PV du comité d'hygiène et de sécurité	Non	Non		NA		
71	Registres des visites médicales	Non	Non				
72	Registres des accidents de travail	Non	Non	Oui			
73	Registres de sécurité	Non	Non	Oui			
74	Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail	Non	Non				

75	Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO/ACE	Non	Non				
76	Carte de travail	Non	Non				
77	Contrat de mise à disposition du personnel	Non	Non				
78	Registres d'immatriculation	Non	Non				
79	Carte grise	Oui					
80	Assurance	Non	Non				
81	Autorisation de transport	Non	Non				
82	Procès-verbal de visite technique/certificat d'aptitude physique de véhicule	Non	Non				
83	Certificat de contrôle technique de véhicule	Non	Non				
84	Feuille de route	Non	Non				Oui
85	Feuille de spécification	Non	Non				

## Annexe 4 : Situation du recouvrement des taxes forestières

SOCIETES	TAXE	ATTENDU (arriérés +en cours)	PAYE	RESTE A PAYER	% RECOUVREMENT
EN ACTIVITE	ABATTAGE	1 093 866 793	86 312 409	1 007 554 384	8%
	SUPERFICIE	516 767 260	11 754 943	505 012 317	2%
	DEBOISEMENT	9 996 276	0	9 996 276	0%
EN ARRET	ABATTAGE	62 789 513	0	62 789 513	0%
	SUPERFICIE	294 731 270	0	294 731 270	0%
	DEBOISEMENT	100 000	0	100 000	0%
<b>TOTAL</b>		<b>1 978 251 112</b>	<b>98 067 352</b>	<b>1 880 183 760</b>	<b>5%</b>